

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D4

INSTRUCTION N° 82-72-B8-P-R

du 22 avril 1982

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**MISE EN ŒUVRE DES MÉCANISMES D'AIDE A LA RÉINSERTION
PRÉVUS PAR L'ÉCHANGE DE LETTRES FRANCO-ALGÉRIEN
DU 18 SEPTEMBRE 1980**

ANALYSE

*Diffusion aux trésoriers-payeurs généraux de la circulaire n° 82-4 du 3 mars 1982
du ministère de la Solidarité nationale*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 81-138-B8-P-R

Messieurs les trésoriers-payeurs généraux trouveront, en annexe à la présente instruction, le texte de la circulaire émanant du ministère de la Solidarité nationale, sous la référence n° 82-4 du 3 mars 1982, relative à la mise en œuvre des mécanismes d'aide à la réinsertion prévus par l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980.

Toute difficulté d'application de ces dispositions devra être signalée à la direction sous le timbre du bureau D4.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur chargé de la sous-direction D,

Gérard SCRIBOT.

DIFFUSION
CS1
17

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG
-----	-----	------	-----

ANNEXE

-- 2 --

à l'Instruction n° 82-72-B8-P-R
du 22 avril 1982

MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DES MIGRATIONS

1, place Fontenoy, 75007 Paris
Tél. : 567.55.44

Sous-direction de la Démographie
des Mouvements de population
et des Questions internationales

Bureau du retour et de la réinsertion
DM5

Paris, le 3 mars 1982.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE, CHARGÉ DES IMMIGRÉS,

à MM. les préfets de région,

les préfets,

les directeurs régionaux du Travail et de l'Emploi,

les directeurs départementaux du Travail et de l'Emploi,

MM. le directeur de l'office national d'Immigration,

le directeur général de la caisse centrale de Coopération économique,

le directeur de l'association nationale pour la Formation professionnelle des adultes (pour exécution),

le directeur général de l'agence nationale pour l'Emploi (pour information).

CIRCULAIRE N° 82-4

(Sera publiée au Journal officiel)

OBJET : Mise en œuvre des mécanismes d'aide à la réinsertion prévus par l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des mécanismes d'aide à la réinsertion prévus par l'échange de lettres franco-algérien intervenu, au terme de longues négociations, le 18 septembre 1980 et approuvé par le Parlement (loi n° 80-937 du 27 novembre 1980, J.O. du 28 novembre 1980).

Elle se substitue à la circulaire n° 3-81 du 27 avril 1981 (non publiée).

Cet accord reflète la convergence de vues entre la France et l'Algérie.

En effet, le Gouvernement algérien a, au cours de ces dernières années, constamment affirmé sa volonté d'une réinsertion progressive et harmonieuse de sa communauté émigrée, de nature à participer, grâce à un apport de main-d'œuvre qualifiée, au processus du développement économique du pays.

Par ailleurs, depuis plusieurs années, le Gouvernement français a favorisé les mouvements de retour des travailleurs étrangers désireux de regagner leur pays d'origine.

Il convient de souligner, à cet égard, qu'il ne s'agit pas de mener une politique systématique d'incitation au retour mais, dans le respect absolu du volontariat, de faciliter la réinsertion dans leur pays de travailleurs qui ont contribué à l'expansion économique de la France.

L'accord du 18 septembre 1980 constate cette communauté d'objectifs en instituant une étroite coopération entre les deux pays en vue de la mise en œuvre de « mesures propres à permettre le retour volontaire et la réinsertion en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, dans de bonnes conditions et en respectant le libre choix des intéressés, et les droits acquis par les travailleurs algériens et leur famille retournant en Algérie ». « Cette coopération portera notamment sur des actions de formation professionnelle, une aide à la création de petites entreprises en Algérie et des mesures d'incitation au retour dans les conditions fixées d'un commun accord ».

L'accord prévoit également la mise en place d'un dossier-retour destiné à « permettre aux travailleurs et à leur famille de regagner leur pays dans les meilleures conditions possibles, notamment par la garantie de l'ensemble des droits acquis et le bénéfice des mesures d'incitation au retour ».

Par ailleurs, l'échange de lettres comporte des dispositions relatives au renouvellement des certificats de résidence des ressortissants algériens établis en France. Ainsi l'article 7 précise que :

- les certificats de résidence des ressortissants algériens établis en France avant le 1^{er} juillet 1962 seront renouvelés à leur échéance pour dix ans;
- les certificats de résidence des ressortissants algériens établis en France après le 1^{er} juillet 1962, et qui arriveraient à expiration entre le 1^{er} octobre 1980 et le 31 décembre 1983 seront prolongés automatiquement pour une durée de trois ans et trois mois.

L'accord a été conclu pour une durée de trois ans et trois mois, du 1^{er} octobre 1980 au 31 décembre 1983. Dès le 19 septembre 1980, les dispositions relatives au renouvellement des certificats de résidence ont fait l'objet d'instructions du ministère de l'Intérieur (par télégramme-circulaire n° 80-317) qui ont été complétées par la suite (circulaires n° 80-335 du 30 octobre 1980 et n° 81-23 du 26 février 1981).

Parallèlement, conformément aux termes de l'échange de lettres (article 5), le comité mixte « chargé de mettre en œuvre pour le compte des deux gouvernements, les dispositions du présent échange de lettres » a, à l'occasion de sa première réunion le 1^{er} octobre 1980, mis en place les trois comités techniques spécialisés (dossier-retour, formation professionnelle, création d'entreprises).

Les réunions trimestrielles du comité mixte se sont tenues le 15 décembre 1980, puis en février, avril, juillet et octobre 1981. Les comités techniques spécialisés ont été, chacun, réunis plusieurs fois.

La plupart des obstacles rencontrés ont pu être surmontés au cours de ces derniers mois grâce à l'esprit de coopération avec lequel les deux gouvernements ont abordé les problèmes de mise en œuvre de l'échange de lettres (1).

L'abandon, du côté français, d'un objectif chiffré de retours annuels d'actifs, la primauté affirmée du qualitatif sur le quantitatif, l'intérêt nettement marqué pour des actions de formation professionnelle correspondant aux besoins précis de l'économie algérienne ont permis d'arrêter en commun les modalités d'application de l'accord, c'est-à-dire :

- son champ d'application matériel;
- son champ d'application personnel;
- les procédures à mettre en œuvre.

1. Champ d'application matériel : les avantages offerts aux candidats au retour en Algérie.

Afin de faciliter le retour volontaire dans leur pays d'origine des travailleurs algériens immigrés en France, l'échange de lettres prévoit la mise en œuvre :

- d'un programme bilatéral de formation professionnelle (art. 1^{er}) ;
- d'un programme bilatéral d'aide à la création en Algérie de petites entreprises industrielles et artisanales (art. 2) ;
- de mesures d'incitation au retour prises du côté français (allocation-retour et frais de voyage) et du côté algérien (avantages douaniers et fiscaux, facilités d'accès à un logement, diffusion des offres d'emploi) [art. 3] (2).

Trois options sont donc offertes aux candidats au retour en Algérie :

- recevoir l'allocation-retour;
- suivre un stage de formation professionnelle;
- bénéficier d'une aide à la création de petites entreprises.

Par définition, elles ne sont pas cumulables.

Quelle que soit la voie choisie, le candidat au retour bénéficie d'une indemnité pour frais de voyage, ainsi que de certains avantages accordés par l'Algérie.

(1) Le terme « échange de lettres » recouvre ici exclusivement les dispositions relatives au retour et à la réinsertion. C'est uniquement dans ce sens qu'il sera utilisé, ci-après.

(2) Les avantages accordés par l'Algérie et prévus à l'article 3 de l'échange de lettres ne font pas l'objet de développement dans le cadre de la présente circulaire. Pour obtenir des renseignements, les candidats au retour peuvent se reporter au dossier-retour (cf. *infra* III) ou se renseigner auprès de leur consulat.

1.1. Allocation-retour.

1.1.1. MONTANT : conformément à l'article 3 de l'échange de lettres, cette allocation, versée en France avant le départ, est égale selon le cas à :

- quatre fois le salaire net moyen mensuel perçu au cours des six derniers mois pour les travailleurs ayant occupé *sans interruption* un emploi salarié pendant les six derniers mois précédant la demande;
- 1.374 fois le montant du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du Code du travail (soit à titre d'exemple à compter du 1^{er} janvier 1982 : $1.374 \times 10,35 \text{ F} = 14.220 \text{ F}$), pour les demandeurs d'emploi ou les candidats n'ayant pas eu un emploi salarié continu au cours des six derniers mois précédant la demande.

1.1.2. CALCUL : le calcul du salaire de référence (utilisé pour la première catégorie de bénéficiaires) sera établi conformément à la définition suivante :

Il conviendra de retenir, outre le salaire de base, les primes d'ancienneté, d'assiduité, de rendement lorsqu'elles présentent un caractère de périodicité, les primes inhérentes à la nature ou aux conditions de travail (primes de danger, d'insalubrité, de hauteur de bâtiment) à condition que celles-ci présentent un caractère permanent et constant, à l'exclusion des primes versées à titre de remboursement de frais exposés par les salariés à raison de leur travail (primes de panier, de transport, de salissure) et des heures supplémentaires.

Par ailleurs, le calcul du salaire net mensuel doit être effectué après déduction des cotisations sociales quand celles-ci relèvent du régime obligatoire.

1.1.3. CAS PARTICULIERS.

Pour les salariés touchant une *indemnité journalière de l'assurance maladie au titre d'un congé de longue maladie ou de congé de maternité*, étant donné qu'il y a dans ces deux cas interruption momentanée de l'activité, il conviendra d'appliquer l'indemnité forfaitaire soit 1.374 fois le montant du minimum garanti.

Cependant, par souci d'équité pour les personnes en arrêt temporaire par suite d'un *accident du travail*, il leur sera attribué l'allocation équivalant à quatre fois le salaire net mensuel.

Les autres devront être considérés comme ayant occupé sans interruption un emploi salarié au cours des six derniers mois, même si pendant cette période, il leur est arrivé de percevoir des indemnités journalières au titre de l'assurance maladie.

1.2. Formation professionnelle.

1.2.1. CONTENU : les formations ainsi dispensées ont pour but de permettre aux travailleurs de s'adapter dans de bonnes conditions à leur nouvel emploi.

La nature des formations offertes est définie dans le cadre d'un programme annuel arrêté par le comité technique spécialisé « formation professionnelle » à partir des besoins en main-d'œuvre qualifiée de l'Algérie. Leur durée varie naturellement en fonction du niveau de base des candidats et de l'emploi envisagé en Algérie.

1.2.2. LIEU DE DÉROULEMENT : aux termes de l'échange de lettres « cette formation sera dispensée tant au sein des entreprises que dans des centres de formation. La formation donnée dans ces centres sera assurée, la première année en France, la deuxième année pour un tiers au moins et moitié au plus en Algérie, la troisième année pour deux tiers en Algérie ».

1.2.3. HÉBERGEMENT ET RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES : pendant la formation, les stagiaires seront hébergés et ils recevront une rémunération calculée selon la réglementation en vigueur dans le pays où se déroule le stage.

1.2.4. ORGANISATION DES STAGES EN FRANCE : cette circulaire ne traitera que des stages dispensés dans des centres de formation en France qui seront, pour le moment, les seuls mis en place.

Le programme prévisionnel adopté en commun pour une première phase, comporte un millier de formations dans les secteurs suivants :

- bâtiment (plus de la moitié des stages) ;
- maintenance industrielle et agricole ;
- tertiaire ;
- formation de formateurs pour les sociétés nationales algériennes.

Sa mise en œuvre a été confiée à un « Groupe permanent mixte formation en France ». Ce groupe, installé à Paris est composé :

- du côté français : de représentants du secrétariat d'État chargé des Immigrés, du ministère de l'Éducation nationale, de la caisse centrale de Coopération économique et de l'A.F.P.A. ;
- du côté algérien : de représentants de l'ambassade d'Algérie.

Il est chargé :

- d'examiner les besoins précis algériens;
- d'examiner les candidatures de ressortissants algériens;
- d'arrêter le choix des stages et des organismes de formation;
- d'assurer leur suivi;
- de prendre toute mesure favorisant le rapprochement entre les candidats et leur futur employeur.

Sur ce dernier point, il convient de souligner que chaque candidat retenu se verra proposer un emploi en Algérie, matérialisé par la signature, avant l'entrée en stage, d'un contrat de travail.

1.3. Aide à la création de petites entreprises industrielles ou artisanales.

Il s'agit d'un mécanisme bilatéral visant à apporter une aide financière et des facilités administratives aux travailleurs désireux de créer en Algérie une petite entreprise industrielle ou artisanale.

Dans la mesure où leur projet est agréé par les autorités compétentes des deux pays, ils peuvent obtenir une aide qui revêt notamment la forme :

- de prêts français à taux préférentiel, destinés à l'achat en France du matériel nécessaire à la création de l'entreprise;
- de facilités accordées, du côté algérien, notamment sous la forme d'avantages douaniers et fiscaux et d'autres concours destinés à faciliter la création de l'entreprise en Algérie.

1.4. Indemnité pour frais de voyage.

L'indemnité est égale, par personne, au prix du voyage par avion, classe touriste, d'un point situé en territoire français (Paris, Lille, Lyon ou Marseille) le plus proche du lieu de résidence de l'intéressé à un point situé en territoire algérien (Alger, Oran, Constantine, Annaba) le plus proche du futur lieu de résidence en Algérie.

Cette indemnité (1) tient compte des réductions accordées par les compagnies aériennes en raison de l'âge et de celles accordées aux travailleurs migrants (2).

L'indemnité forfaitaire pour frais de voyage constitue une aide complémentaire accordée quelle que soit l'option choisie.

A l'inverse de la formation professionnelle, de l'aide à la création de petites entreprises et de l'allocation-retour dont le bénéfice est individuel, l'indemnité pour frais de voyage revêt un caractère « familial » puisqu'elle est versée non seulement au candidat au retour, mais aussi à son conjoint et à ses enfants de moins de 16 ans ou à charge (cf. *infra*).

2. Champ d'application personnel.

2.1. D'une manière générale, le bénéfice de l'un des trois avantages décrits ci-dessus (ainsi naturellement que des frais de voyage) ne peut être accordé « aux ressortissants algériens bénéficiant, en ce qui concerne le droit au séjour et au travail, d'un régime particulier découlant d'engagements pris au sein des Communautés européennes ou de la législation interne française » (art. 3) : il s'agit des conjoints de Français ou de ressortissants d'un pays membre de la Communauté économique européenne.

De même, en sont exclus les bénéficiaires de la garantie de ressources ou de l'allocation conventionnelle F.N.E. servies par l'U.N.E.D.I.C. (3), ainsi que :

- les titulaires d'une retraite;
- les titulaires d'une pension d'invalidité qui sont placés dans la 2^e ou 3^e catégorie;
- les titulaires d'une rente d'incapacité permanente dont le taux d'incapacité est supérieur à 66 % 2/3.

2.2. En effet, peuvent seuls prétendre au bénéfice de l'une des trois incitations au retour (et à titre complémentaire des frais de voyage) les ressortissants algériens, actifs, âgés de plus de 16 ans et titulaires d'un certificat de résidence portant mention « travailleur salarié ».

(1) Concrètement, seize combinaisons peuvent se présenter. Vous trouverez, en annexe I le barème actuellement applicable, qui sera actualisé en fonction des modifications de tarif des compagnies aériennes.

(2) Ces réductions sont accordées sur présentation des pièces justificatives suivantes : tout document officiel d'état civil (livret de famille, fiche d'état civil, etc.) pour le conjoint et les enfants de 16 à 20 ans révolus, autorisation provisoire de séjour pour le travailleur salarié et ses enfants de moins de 16 ans (cf. *infra*).

(3) Il convient de souligner que, désormais, le versement de ces prestations n'est plus interrompu par le départ de son bénéficiaire hors du territoire français (J.O. du 17 février 1981, NC 1655).

Sont considérés comme actifs, les travailleurs occupant effectivement un emploi salarié en France ou inscrits à l'A.N.P.E. comme demandeurs d'emploi qu'ils soient secourus ou non. Pour le bénéfice particulier de l'allocation-retour et pour des raisons d'opportunité, on qualifiera aussi d'actifs, les épouses titulaires d'un certificat de résidence portant mention « travailleur salarié », qui, pour des raisons d'ordre familial notamment, auraient cessé momentanément d'exercer une activité et ne seraient pas inscrites à l'A.N.P.E.

2.3. Par ailleurs, le bénéfice de l'allocation-retour ou de la formation professionnelle, est réservé aux ressortissants algériens désireux d'exercer en Algérie une activité salariée, tandis que, par définition, l'octroi de l'aide à la création d'une petite entreprise implique que le demandeur soit désireux de « s'installer à son compte » en Algérie.

2.4. Il va de soi que dans une même famille plusieurs personnes peuvent entrer dans le champ d'application de l'une ou l'autre des incitations au retour et demander, chacune à titre individuel, à en bénéficier.

2.5. Comme il a été indiqué ci-dessus (1) l'indemnité pour frais de voyage est accordée non seulement au bénéficiaire de l'un des trois avantages, mais aussi, en qualité de membre de famille, s'ils demeurent avec lui en France et repartent avec lui en Algérie, à son conjoint (1) et ses enfants de moins de 16 ans ou à charge, même dans le cas où ces derniers seraient de nationalité française (2).

Seront considérés comme « enfants à charge » ouvrant droit à l'indemnité de frais de voyage :

- les enfants mineurs du demandeur (ou de son conjoint), légitimes, naturels ou adoptifs, s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle;
- les enfants mineurs recueillis au propre foyer du demandeur qui en a la charge effective et exclusive;
- les enfants infirmes du demandeur (ou de son conjoint), légitimes, naturels ou adoptifs, quel que soit leur âge, qui se trouvent dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle;
- les enfants majeurs célibataires, n'exerçant pas d'activité professionnelle s'ils sont âgés de moins de 25 ans et qu'ils poursuivent leurs études ou effectuent leur service militaire;
- les jeunes filles de moins de 20 ans se consacrant exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge de l'allocataire.

Dans des cas exceptionnels, le bénéfice des frais de voyage pourra être accordé *aux personnes à charge* du bénéficiaire, autres que les enfants, si elles demeurent avec lui en France et repartent avec lui en Algérie.

Peuvent être considérées comme personnes fiscalement à charge, dès lors qu'elles résident sous le toit du contribuable :

- les ascendants (parents, grands-parents du contribuable ou de son conjoint) ;
- les collatéraux (frères et sœurs du contribuable ou de son conjoint) s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Le bénéfice de cette mesure fiscale est réservé aux foyers dont le revenu net global plus celui de la personne à charge, n'excède pas 20.000 F plus 4.000 F par ascendant ou collatéral à charge.

La notion de « personnes à charge » sera appréciée par l'Office national d'immigration qui est chargé de l'instruction des demandes de frais de voyage. Elles doivent cependant figurer en tant que telles sur le dossier-retour et sur la déclaration fiscale de l'intéressé dans la mesure où il en est détenteur.

Les membres de famille pour lesquels est demandé le bénéfice des frais de voyage doivent être en situation régulière au regard du séjour en France, c'est-à-dire posséder un certificat de résidence lorsque celui-ci est exigé (conjoint, enfant de plus de 16 ans, personnes à charge) et le restituer au moment de leur départ de France.

3. Procédure.

Parmi les procédures qui découlent des dispositions de l'échange de lettres, il y a lieu de distinguer entre :

- celles relatives à la demande proprement dite d'obtention de l'un des trois avantages prévus par l'accord;
- et celles relatives au dossier-retour.

Le dossier-retour est institué « dans le but de permettre aux travailleurs et à leur famille de regagner leur pays dans les meilleures conditions possibles, notamment par la garantie de l'ensemble des droits acquis et le bénéfice des mesures d'incitation au retour ».

(1) Si le conjoint remplit lui-même les conditions d'ouverture au bénéfice de l'un des avantages, c'est à ce titre qu'il perçoit alors une indemnité pour frais de voyage et non plus en qualité de membre de famille.

(2) Rappelons que les enfants nés en France après le 1^{er} janvier 1963 dont l'un des parents est lui-même né en France ou en Algérie (avant l'indépendance) sont de nationalité française aux termes de l'article 23 du Code de la nationalité.

Son contenu a été mis au point par le Comité technique spécialisé « dossier-retour » et arrêté en commun au sein du comité mixte.

Il a un triple objectif :

- permettre au candidat au retour de compléter son information (sur les facilités qui lui sont offertes en vue de son retour et sur les droits qu'il a acquis du fait de son travail en France en matière de sécurité sociale) ;
- identifier le candidat et sa famille, matérialiser son choix en faveur de l'un des trois avantages et ses intentions ;
- permettre aux autorités françaises et algériennes de veiller à la garantie des droits acquis.

A ces trois objectifs correspondent trois parties distinctes du dossier-retour :

- l'information ;
- l'identification du candidat : état-civil, situation familiale, situation professionnelle, choix ;
- des formulaires de sécurité sociale qui seront adressés aux organismes de sécurité sociale.

Bien que présentant certaines similitudes, les circuits et les procédures varient en fonction de l'option choisie. Ils seront donc ci-après examinés successivement.

3.1. Allocation-retour.

3.1.1. DOSSIER-RETOUR.

3.1.1.1. Remise et dépôt du dossier-retour.

Le dossier-retour est à la disposition des candidats au retour soit dans les services français (bureau du réseau national d'accueil, directions départementales du Travail et de l'Emploi, centres régionaux de l'Office national d'immigration), soit dans les consulats.

Après l'avoir complété (1), le candidat au retour devra l'adresser ou le déposer soit au consulat territorialement compétent, soit aux services français du département où il réside.

Si le dossier est déposé au consulat, celui-ci l'envoie alors à la direction départementale du Travail et de l'Emploi, en lui faisant part de ses observations éventuelles. S'il est déposé au centre régional O.N.I. ou au bureau d'accueil, ceux-ci l'adressent également à la direction départementale du Travail et de l'Emploi.

En effet, s'agissant de l'enregistrement et du suivi du dossier-retour, la direction départementale du Travail et de l'Emploi constitue l'interlocuteur unique du consulat, au moins dans un premier temps.

3.1.1.2. Instruction du dossier-retour.

3.1.1.2.1. Dès que la direction départementale du Travail et de l'Emploi reçoit le dossier-retour, et *simultanément*, elle :

- y appose, sur la page de couverture et sur tous les feuillets, un numéro d'identification (n° du département suivi d'un numéro d'ordre) ;
- vérifie que le dossier est bien rempli (d'une part, fiches signalétiques : état civil, situation familiale, situation professionnelle; d'autre part, « feuille de choix » et formulaires de sécurité sociale adaptés à la situation de l'intéressé et signés par lui). Elle s'assure en particulier que la « feuille de choix » comporte bien la signature de l'intéressé et la date envisagée pour le départ. Si le dossier est incomplet, elle invite l'intéressé à se présenter pour fournir les pièces manquantes ;
- adresse un récépissé de dépôt du dossier-retour (2) [comportant le n° du dossier] à l'intéressé, en lui indiquant qu'il sera convoqué ultérieurement, dans un délai d'un mois environ, pour déposer sa demande d'allocation-retour ;
- envoie sous bordereau à la préfecture (service des étrangers) l'exemplaire rose des trois fiches d'identification (état civil, situation de famille, situation professionnelle), afin de vérifier si :
 - le titre délivré à l'intéressé par les services du ministère de l'Intérieur correspond bien à celui référencé sur le dossier-retour (dans le cas contraire, la D.D.T.E. devra modifier le dossier-retour),

(1) Les bureaux d'accueil auront naturellement à assister les ressortissants algériens qui le souhaitent, pour remplir leur dossier-retour.

(2) Cf. modèle ci-joint (annexe II).

- il porte bien la mention « travailleur salarié ». Si cette condition n'était pas remplie, la D.D.T.E. informerait l'intéressé qu'il ne peut prétendre au bénéfice de l'échange de lettres,
- l'intéressé est en possession de son certificat de résidence ou d'un récépissé délivré à la suite d'une demande de renouvellement. Il ne pourrait en effet prétendre au bénéfice de l'échange de lettres (et la D.D.T.E. l'en informerait) s'il était détenteur d'un récépissé délivré en raison de perte ou de vol, sauf dans l'hypothèse où le titre perdu serait entre temps arrivé à échéance,
- le candidat fait l'objet de poursuites pénales, dans la mesure où la préfecture en est informée,
- il a déposé une demande de réintégration dans la nationalité française.

Dans ces deux dernières hypothèses, la D.D.T.E. informerait l'intéressé qu'il n'est pas possible de poursuivre l'instruction de sa demande.

La préfecture doit répondre dans un délai normal de 15 jours et en tout état de cause dans le mois;

— envoie (1) au consulat compétent (2) le double vert des trois fiches d'identification (état civil, situation familiale, situation professionnelle) pour observations éventuelles dans le délai maximum d'un mois.

La date d'envoi au consulat doit être indiquée sur la fiche d'identification (3).

L'absence de réponse dans ce délai indique que le consulat n'a pas d'observations à formuler.

Dans les cas exceptionnels où celles-ci constitueraient en fait une opposition des autorités consulaires au bénéfice, pour l'intéressé, des dispositions de l'échange de lettres, il conviendra d'en référer à l'Administration centrale (direction de la Population et des Migrations, bureau DM5) en lui adressant le dossier et les observations du consulat. Ces cas seront évoqués au niveau du Comité technique spécialisé « dossier-retour ».

La direction départementale informera (4) le candidat de ce que l'instruction de son dossier est, suite aux observations de son consulat, renvoyé devant les instances mixtes de concertation.

3.1.1.2.2. Après avoir reçu la réponse de la préfecture et dès réception de l'avis du consulat (ou bien passé le délai d'un mois), la direction départementale du Travail et de l'Emploi :

- invite (5) le candidat à se présenter au bureau départemental d'accueil le plus proche de son domicile (en lui précisant l'adresse exacte) en vue d'établir sa demande d'allocation-retour, envoie au bureau départemental d'accueil l'exemplaire de la feuille de choix (dont elle conserve l'exemplaire jaune) ;
- envoie le dossier-retour au centre régional O.N.I. compétent (6).

3.1.2. DEMANDE D'ALLOCATION-RETOUR.

3.1.2.1. Constitution de la demande.

Comme il y a été invité par la direction départementale du Travail et de l'Emploi, le candidat au retour se présente au bureau d'accueil. Celui-ci établit alors sa demande d'allocation-retour en deux exemplaires sur l'imprimé prévu à cet effet, qui a été diffusé dans l'ensemble du réseau national d'accueil par l'Office national d'immigration.

Le même formulaire vaut pour la demande d'allocation-retour et la demande de frais de voyage.

Le formulaire doit être rempli soigneusement et être signé par l'intéressé. La photographie du candidat doit y être apposée.

Il est complété par l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande, c'est-à-dire notamment :

- trois photographies d'identité identiques;
- photocopies du certificat de résidence ou du récépissé de demande de renouvellement et de la carte nationale algérienne d'identité ou du passeport de l'intéressé ainsi, le cas échéant, que de ceux des membres de sa famille qui bénéficient de l'indemnité pour frais de voyage;
- photocopies des six derniers bulletins de salaire et original de l'attestation établie par l'employeur de l'activité et du montant du salaire net des six derniers mois ou photocopie de récépissé d'inscription à l'A.N.P.E.;

(1) Cf. modèle ci-joint annexe III.

(2) Pour la compétence territoriale des consulats, cf. annexe IV.

(3) L'envoi au consulat n'est effectué que dans la mesure où ce n'est pas le consulat qui adresse le dossier-retour à la D.D.T.E. (auquel cas son tampon apparaîtrait à la rubrique « date d'envoi au consulat » de la fiche signalétique).

(4) Cf. modèle de lettre ci-joint (annexe V).

(5) Cf. modèle de lettre ci-joint (annexe VI).

(6) Pour la compétence territoriale des centres régionaux O.N.I. (cf. annexe VII).

- pour les enfants à charge, tous documents attestant de leur présence en France (certificat de scolarité, attestation de la caisse d'allocations familiales) ;
- pour les personnes à charge admises à titre exceptionnel : photocopie de la dernière déclaration fiscale, photocopie de la carte d'identité pour les collatéraux ;
- pour les travailleurs sans emploi âgés de plus de 55 ans, attestation de l'A.S.S.E.D.I.C. justifiant que l'intéressé ne bénéficie pas de l'allocation de garantie de ressources ou de l'allocation conventionnelle F.N.E.

Le bureau départemental veillera à la conformité des photocopies présentées par rapport aux originaux, et apposera son cachet sur lesdites photocopies.

Une fois cette demande constituée, le bureau d'accueil adresse les deux exemplaires, en même temps que la feuille de choix rose du dossier-retour, au centre régional O.N.I. compétent pour instruction.

Simultanément, il informe oralement le candidat que sa demande est transmise pour instruction au centre régional O.N.I. et qu'il sera convoqué ultérieurement à la préfecture.

3.1.2.2. *Instruction par l'Office national d'immigration.*

Le centre régional O.N.I. procède simultanément :

- *au suivi du dossier-retour* qui lui a été adressé par la D.D.T.E., en adressant les exemplaires jaune et rose des formulaires de demande de situation remplis et signés par l'intéressé aux organismes compétents de sécurité sociale accompagnés d'une lettre dont un volet détachable, ayant valeur d'accusé de réception, sera immédiatement renvoyé au centre régional O.N.I.

Ce volet est inséré dans le dossier-retour (1) ;

- *à l'instruction de la demande* en vérifiant que celle-ci comporte tous les éléments requis.

Il établit, chacune en trois exemplaires, les fiches de liquidation I (frais de voyage) et II (allocation-retour).

Le calcul du montant de l'allocation-retour et des frais de voyage se fait à la date d'arrivée de la demande au centre régional.

La demande et les fiches de liquidation sont alors envoyées, pour visa, à l'Office national d'immigration (service central) qui instruit et prépare le paiement de l'allocation-retour et des frais de voyage.

L'Office national d'immigration, après avoir visé les fiches de liquidation :

- informe de la décision d'acceptation le centre régional O.N.I. Ce dernier :
 - d'une part adresse alors le dossier-retour complet avec l'exemplaire rose de la feuille de choix au consulat qui, après avoir disposé d'un délai de huit jours ouvrables pour vérifier que les droits acquis de l'intéressé sont bien garantis, l'envoie à la préfecture et conserve l'exemplaire rose de la feuille de choix. Le centre régional O.N.I. conserve l'exemplaire jaune des trois feuillets d'identification ;
 - d'autre part, invite l'intéressé à se présenter, muni de photographies d'identité avec ceux des membres de sa famille, titulaires d'un certificat de résidence et bénéficiant en qualité de membres de famille de l'indemnité pour frais de voyage à la restitution de leurs certificats de résidence ;
- envoie à la préfecture les exemplaires des fiches de liquidation I, II, destinés à l'intéressé ;
- informe le trésorier-payeur général.

3.1.3. REMISE DU CERTIFICAT DE RÉSIDENCE ET DES FICHES DE LIQUIDATION A LA PRÉFECTURE.

La préfecture est alors en possession du dossier-retour et des fiches de liquidation. Lorsque l'intéressé se présente pour restitution de son certificat de résidence, la préfecture :

— lui remet :

- *d'une part*, l'exemplaire bleu de l'autorisation provisoire de séjour valable un mois. Cette autorisation, délivrée en contrepartie de la remise du certificat de résidence du détenteur du dossier-retour, mentionne aussi le nom des membres de sa famille retournant avec lui en Algérie et éligibles au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de voyage. N'y figureront pas évidemment les membres de sa famille ayant déposé eux-mêmes un dossier-retour et ayant été admis au bénéfice de l'un des trois avantages. Dans cette hypothèse, leur existence et leur nombre apparaîtront sur la « feuille de choix ».

(1) Cet avis indique le cas où les réponses seront adressées ultérieurement soit directement à l'intéressé (à son domicile en France) soit à la Caisse nationale algérienne de sécurité sociale.

Sur ce titre figurera la mention suivante : « Autorisation provisoire de séjour délivrée en application de l'article 4 de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 »;

- *d'autre part*, l'exemplaire destiné à l'intéressé des deux fiches de liquidation en y apposant la date de péremption. Celle-ci correspond à la date d'échéance de l'autorisation provisoire de séjour.

Elle fait signer à l'intéressé un accusé de réception (1) ;

- complète le dossier-retour (feuille « Restitution du certificat de résidence ») et y appose son cachet ;
- remet le dossier-retour à l'intéressé (qui pourra alors se présenter au consulat pour obtenir son certificat de changement de résidence) ;
- informe le centre régional O.N.I. en lui envoyant l'exemplaire jaune de l'attestation de restitution du certificat de résidence.

Le centre régional O.N.I. informe alors du départ de l'intéressé :

- l'employeur ou l'A.S.S.E.D.I.C. et l'A.N.P.E.,
- la caisse d'allocations familiales,
- le bureau départemental d'accueil,
- la direction départementale du Travail et de l'Emploi.

3.1.4. PERCEPTION DES FRAIS DE VOYAGE ET DE L'ALLOCATION-RETOUR.

L'intéressé se présente alors à la trésorerie-paierie générale du département où il réside. Sur présentation de :

- son autorisation provisoire de séjour,
- sa carte d'identité ou son passeport,
- son exemplaire des fiches de liquidation I et II, qui seront reprises par le trésorier-payeur général, il recevra son indemnité pour frais de voyage ainsi que l'allocation-retour.

3.2. Formation professionnelle.

Il ne sera fait état ici que des procédures relatives aux formations se déroulant dans des centres de formation en France.

3.2.1. DEMANDE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.

3.2.1.1. Constitution de la demande (2).

La demande de candidature à une formation est déposée auprès :

- soit des services français (bureau du réseau national d'accueil) ;
- soit des services algériens (consulat ou consulat général territorialement compétent).

Elle est établie, en un exemplaire, sur un formulaire prévu à cet effet qui sera diffusé très prochainement dans l'ensemble du réseau d'accueil.

Elle devra être assortie des documents suivants :

- une photographie d'identité,
- photocopie de la carte nationale d'identité algérienne ou du passeport et du certificat de résidence (ou du récépissé de renouvellement) de l'intéressé,
- pour les travailleurs sans emploi âgés de plus de 55 ans une attestation de l'A.S.S.E.D.I.C. de rattachement justifiant que l'intéressé ne bénéficie pas de l'allocation de garantie de ressources ou de l'allocation conventionnelle F.N.E.,

(1) Cf. modèle ci-joint (annexe VIII).

(2) Les demandes formulées en application des dispositions de la circulaire n° 3-81 du 27 avril 1981 modifiées par la présente instruction seront prises en considération.

- attestation de travail ou attestation d'inscription à l'A.N.P.E.,
- photocopie des certificats de travail,
- photocopie des attestations de stage de formation professionnelle certifiées conformes à l'original,
- photocopie des diplômes certifiés conformes à l'original ou certificat de scolarité de la dernière classe suivie.

Le service (bureau d'accueil ou consulat) veillera à la conformité des photocopies présentées par rapport aux originaux et y apposera son cachet.

Lorsque la candidature est établie au niveau du bureau d'accueil, celui-ci transmet la demande au consulat territorialement compétent (1), et en informe l'intéressé, en lui précisant qu'il sera ultérieurement convoqué pour une évaluation-orientation par le consulat général compétent.

3.2.1.2. *Instruction de la demande.*

- les demandes centralisées par les autorités algériennes sont transmises au « Groupe permanent mixte formation en France » (G.P.M.) qui est chargé de leur instruction;
- après une préorientation sur dossier effectuée au niveau du G.P.M., le consulat général compétent convoque les intéressés pour un entretien d'évaluation-orientation;
- celui-ci est effectué dans les locaux du consulat général, par une équipe pluridisciplinaire de formateurs (A.F.P.A., ministère de l'Éducation nationale, et le cas échéant, autres organismes de formation), qui élabore des propositions d'orientation;
- celles-ci sont ensuite transmises par le consulat général au G.P.M. qui arrête alors les décisions d'orientation.

Les candidats dont la demande n'a pu être retenue en sont informés par le consulat général.

Ceux dont la demande a été retenue sont convoqués par le consulat général, qui les informe de la décision prise et leur donne toutes précisions utiles sur les conditions de déroulement du stage (nature, lieu, durée, conditions d'hébergement et de rémunération).

3.2.2. DOSSIER-RETOUR.

3.2.2.1. *Constitution du dossier-retour.*

En cas d'acceptation par le candidat de la formation proposée, le consulat général établit alors avec l'intéressé un dossier-retour et, après y avoir apposé son cachet (sur le formulaire FS/2), l'adresse, pour instruction, à la direction départementale du Travail et de l'Emploi du lieu de résidence du travailleur.

3.2.2.2. *Instruction du dossier-retour.*

3.2.2.2.1. Dès que la direction départementale du Travail et de l'Emploi reçoit le dossier-retour, et *simultanément*, elle :

- y appose, sur la page de couverture et sur tous les feuillets, un numéro d'identification (numéro du département suivi d'un numéro d'ordre);
- vérifie que le dossier est bien rempli (d'une part, fiches signalétiques : état-civil, situation familiale, situation professionnelle; d'autre part : « feuille de choix » et formulaires de sécurité sociale adaptés à la situation de l'intéressé et la date envisagée pour le départ). Si le dossier est incomplet, elle invite l'intéressé à se présenter pour fournir les pièces manquantes;
- envoie sous bordereau à la préfecture (service des étrangers) l'exemplaire rose des trois fiches d'identification (état-civil, situation familiale, situation professionnelle), afin de vérifier si :
- le titre délivré à l'intéressé par les services du ministère de l'Intérieur correspond bien à celui référencé sur le dossier-retour (dans le cas contraire, la D.D.T.E. devra modifier le dossier-retour),
- il porte bien la mention « travailleur salarié ». Si cette condition n'était pas remplie, la D.D.T.E. informerai l'intéressé qu'il ne peut prétendre au bénéfice de l'échange de lettres,
- l'intéressé est en possession de son certificat de résidence ou d'un récépissé délivré à la suite d'une demande de renouvellement. Il ne pourrait en effet prétendre au bénéfice de l'échange de lettres (et la D.D.T.E. l'en informerait) s'il était détenteur d'un récépissé délivré en raison de perte ou de vol, sauf dans l'hypothèse où le titre perdu serait entre-temps arrivé à échéance.

(1) Pour la compétence territoriale des consulats, cf. annexe IV.

- le candidat fait l'objet de poursuites pénales, dans la mesure où la préfecture en est informée,
- il a déposé une demande de réintégration dans la nationalité française.

Dans ces deux dernières hypothèses, la D.D.T.E. informerait l'intéressé qu'il n'est pas possible de poursuivre l'instruction de sa demande.

La préfecture doit répondre dans un délai de quinze jours et au maximum dans un délai d'un mois.

3.2.2.2. Après avoir reçu la réponse de la préfecture, quand rien ne s'oppose à la poursuite de l'instruction de la demande de l'intéressé, la D.D.T.E. en informe le candidat au retour (1), ainsi que le consulat général (2), auquel elle transmet deux exemplaires de l'« engagement de restitution du certificat de résidence » (3) à faire signer par l'intéressé (cf. *infra* 3.2.3) :

- conserve l'exemplaire jaune de la feuille de choix contenu dans le dossier-retour;
- envoie le dossier-retour au centre régional O.N.I. compétent (4).

3.2.3. SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE L'ENGAGEMENT DE RESTITUTION DU CERTIFICAT DE RÉSIDENCE.

Le consulat général convoque alors l'intéressé pour lui faire signer :

- d'une part, son contrat de travail avec le futur employeur algérien;
- d'autre part, un engagement écrit de restitution (3) par le travailleur de son certificat de résidence à l'issue de la formation.

Un exemplaire de ces deux documents est remis à l'intéressé (5).

3.2.4. DÉROULEMENT DE LA FORMATION.

3.2.4.1. A l'entrée en formation, le centre de formation vérifie que le stagiaire est en possession :

- de l'attestation de la D.D.T.E. certifiant que l'intéressé est bien éligible aux mécanismes d'aide à la réinsertion prévus par l'échange de lettres (6) ;
- de l'engagement écrit de restitution du certificat de résidence à l'issue de la formation. Cet engagement est remis au centre de formation, et sera inséré dans la demande de frais de voyage (cf. *infra* 3.2.5.1).

A défaut de ces deux documents, l'entrée en formation ne pourra être effectuée.

3.2.4.2. Le centre de formation établit alors le dossier de rémunération du stagiaire et l'adresse à la délégation régionale du C.N.A.S.E.A., qui procède au calcul des rémunérations conformément aux règles applicables en matière de rémunération des stagiaires.

3.2.4.3. A l'issue de la formation, le candidat reçoit une attestation de fin de stage.

3.2.5. DEMANDE DE FRAIS DE VOYAGE.

3.2.5.1. Constitution de la demande.

Dans le premier mois de la formation, le centre de formation fait établir au stagiaire une demande de frais de voyage sur le formulaire prévu à cet effet, en deux exemplaires.

Cette demande est complétée par les documents suivants :

- 3 photographies d'identité;
- photocopie de la carte nationale d'identité algérienne ou du passeport de l'intéressé;
- photocopie du certificat de résidence (ou du récépissé de renouvellement) de l'intéressé ainsi que de ceux des membres de sa famille âgés de plus de 16 ans, à charge, figurant sur la demande de frais de voyage;
- engagement de restitution du certificat de résidence à l'issue de la formation;
- pour les enfants à charge, documents justifiant de la présence en France (certificat de scolarité, attestation de la C.A.F...).

(1) Cf. modèle en annexe IX.

(2) Cf. modèle en annexe IX bis.

(3) Cf. annexe X.

(4) Pour la compétence territoriale des centres régionaux O.N.I., cf. annexe VII.

(5) En principe le consulat devrait transmettre à la préfecture du lieu de résidence de l'intéressé l'autre exemplaire de l'engagement de restitution du certificat de résidence.

(6) Cf. *supra* annexe IX.

3.2.5.2. *Instruction de la demande.*

La demande ainsi complétée est adressée à l'Office national d'immigration (service central) qui :

- envoie immédiatement à la préfecture du lieu de résidence l'engagement de restitution du certificat de résidence;
- instruit la demande de frais de voyage;
- établit en trois exemplaires et vise la fiche de liquidation I dans le dernier mois de la formation;
- informe le trésorier-payeur général;
- informe l'intéressé par l'intermédiaire du centre de formation;
- adresse l'exemplaire destiné à l'intéressé de la fiche de liquidation I à la préfecture du lieu de résidence de l'intéressé.
- informe le centre régional O.N.I. compétent. Celui-ci aura, entre temps, procédé au suivi du dossier-retour qui lui a été adressé par la D.D.T.E. (cf. supra 3.2.2.2) en adressant les exemplaires jaune et rose des formulaires de demande de situation remplis et signés par l'intéressé aux organismes compétents de sécurité sociale accompagnés d'une lettre dont un volet détachable ayant valeur d'accusé de réception sera immédiatement renvoyé au centre régional O.N.I.

Ce volet est inséré dans le dossier-retour.

3.2.5.3. Le centre régional adresse alors le dossier-retour complet avec l'exemplaire rose de la feuille de choix au consulat qui, après avoir disposé d'un délai de huit jours ouvrables pour vérifier que les droits acquis de l'intéressé sont bien garantis, l'envoie à la préfecture et conserve l'exemplaire rose de la feuille de choix. Le centre régional O.N.I. conserve l'exemplaire jaune des trois feuillets d'identification.

3.2.6. REMISE DU CERTIFICAT DE RÉSIDENCE.

3.2.6.1. A l'issue de la formation, le candidat se présente, à la préfecture accompagné des membres de sa famille à charge, titulaires de certificats de résidence et figurant sur la demande de frais de voyage, pour restitution de leurs certificats de résidence.

En échange, la préfecture lui remet :

- *d'une part*, l'exemplaire bleu de l'autorisation provisoire de séjour valable un mois. Cette autorisation, délivrée en contrepartie de la remise du certificat de résidence du détenteur du dossier-retour mentionne aussi le nom des membres de sa famille retournant avec lui en Algérie et éligibles au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de voyage. N'y figureront pas évidemment les membres de sa famille ayant eux-mêmes déposé un dossier-retour et ayant été admis au bénéfice de l'un des trois avantages. Dans cette hypothèse, leur existence et leur nombre apparaîtra sur la « feuille de choix ».

Sur ce titre figurera la mention suivante : « autorisation provisoire de séjour délivrée en application de l'article 4 de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 »;

- *d'autre part*, l'exemplaire qui lui est destiné de la fiche de liquidation en y précisant la date de péremption.

Celle-ci correspond à la date d'échéance de l'autorisation provisoire de séjour.

Elle fait signer à l'intéressé un accusé de réception (1) ;

- complète le dossier-retour (feuille « restitution du certificat de résidence ») et y appose son cachet;
- remet le dossier-retour à l'intéressé (qui pourra alors se présenter au consulat pour obtenir son certificat de changement de résidence) ;
- informe le centre régional O.N.I. en lui envoyant l'exemplaire jaune de l'attestation de restitution du certificat de résidence.

3.2.6.2. Le centre régional O.N.I. informe alors du départ de l'intéressé :

- l'employeur ou l'A.S.S.E.D.I.C. et l'A.N.P.E.;
- la caisse d'allocations familiales;
- le bureau départemental d'accueil;
- la direction départementale du Travail et de l'Emploi.

(1) Cf. modèle ci-joint, annexe VIII.

3.2.7. PERCEPTION DES FRAIS DE VOYAGE.

L'intéressé se présente alors à la trésorerie-paierie générale du département où il réside. Il y recevra son indemnité pour frais de voyage sur présentation de :

- son autorisation provisoire de séjour;
- sa carte d'identité ou son passeport;
- son exemplaire de la fiche de liquidation I qui sera reprise par le trésorier-payeur général.

3.3. Aide à la création d'entreprises.

« L'aide à la création de petites entreprises industrielles ou artisanales par des candidats au retour en Algérie » constitue un instrument nouveau de coopération qui nécessite la mise en place de procédures spécifiques. C'est pourquoi les modalités d'application font encore l'objet de discussions entre les autorités françaises et algériennes compétentes.

Elles vous seront donc communiquées par une instruction ultérieure.

Toutefois, le comité mixte a décidé de faire examiner par des experts les candidatures déjà enregistrées « en vue d'en tirer les conclusions pratiques sur l'application de ce mode d'aide à la réinsertion ».

Dans l'immédiat, les ressortissants algériens désireux d'obtenir une aide pour créer en Algérie une petite entreprise industrielle ou artisanale doivent être invités à se manifester par écrit auprès du centre régional de l'Office national d'immigration. Ils y seront convoqués pour établir, en deux exemplaires, un questionnaire détaillé précisant la nature de leur projet et de l'aide sollicitée.

Ce questionnaire sera ensuite adressé par le centre régional au service central de l'Office national d'immigration pour transmission aux experts français et algériens.

Il n'est pas utile dans cette première phase de demander aux intéressés de constituer leur dossier-retour ni leur demande de frais de voyage.

*
**

Quelle que soit la voie choisie par le candidat, les démarches que celui-ci devra accomplir pour bénéficier des avantages prévus par l'échange de lettres du 18 septembre 1980 sont relativement complexes.

Tous les services appelés à intervenir dans la mise en œuvre de ces différents mécanismes, et tout particulièrement les responsables du réseau national d'accueil, devront au maximum informer et assister le candidat dans toutes ses démarches. Celui-ci devra être particulièrement mis en garde sur les inconvénients qui résulteraient du non-respect de la procédure prévue (1).

Dans cette activité, les agents devront, cela va sans dire, faire preuve de la courtoisie, de la bienveillance, du respect et de la reconnaissance qui sont dus à des personnes qui, ayant apporté un temps leur contribution à notre société, décident librement de retourner dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, le candidat au retour aura à accomplir diverses autres formalités pour préparer son départ.

Afin de lui apporter une aide à cet effet, une fiche de « conseils utiles pour les candidats au retour » a été adressée récemment à l'ensemble des bureaux d'accueil. Elle peut être remise à chaque candidat au retour (2).

4. Suivi.

L'article 6 de l'échange de lettres du 18 septembre 1980 prévoit que le « comité mixte fera chaque trimestre le bilan des retours tant au plan qualitatif en fonction des dossiers-retour constitués, que quantitatif en fonction des certificats de résidence restitués ».

Il convient donc de prévoir le suivi de la mise en œuvre des mesures d'incitation au retour prévus par l'accord.

Celui-ci sera assuré notamment :

- par l'Office national d'immigration en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation-retour et l'indemnité pour frais de voyage;
- par la Caisse centrale de coopération économique en ce qui concerne les bénéficiaires de la formation professionnelle.

(1) Les intéressés doivent notamment être invités à ne pas restituer leur certificat de résidence prématurément, c'est-à-dire avant la clôture de l'instruction de leur demande.

(2) Quelle que soit sa nationalité.

Ces organismes devront donc m'adresser, périodiquement, un « tableau de bord » détaillé.

L'application de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 présente un caractère complexe en raison de la multiplicité des procédures simultanées ou successives qu'elle nécessite, et de la diversité des services qui les mettent en œuvre.

Je vous demande personnellement de veiller tout particulièrement au bon déroulement des procédures qui ont été exposées dans la présente circulaire. En tout état de cause, un ressortissant algérien qui a manifesté son intention de retour doit, dans toute la mesure du possible, à la date qu'il a choisie pour quitter la France, bénéficier de l'un des avantages prévus par l'accord.

J'espère, après quelques mois de mise en œuvre effective, améliorer et simplifier ces mécanismes.

J'attacherais du prix à recevoir toutes observations et suggestions que vous jugeriez utiles de formuler, à cet égard.

François AUTAIN.

ANNEXE I

(PRIX DU VOYAGE)

Tarifs réduits au 1^{er} novembre 1981

	LILLE	PARIS	LYON	MARSEILLE
Alger	825	740	605	500
Oran	850	775	660	570
Anaba	975	740	605	500
Constantine	850	775	635	535

ANNEXE II

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE

M

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier-retour. Il est enregistré à la date du , sous le n° .

Vous recevrez d'ici à un mois environ une convocation dans les services français pour déposer votre demande d'allocation-retour.

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes sentiments distingués.

ANNEXE III

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,
à Monsieur le Consul d'Algérie.

OBJET : Dossier-retour de M , demeurant .

Mes services ont enregistré sous le n° un dossier-retour au nom de ,
candidat au retour en Algérie.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un double des feuillets d'identification de l'intéressé (état civil, situation familiale, situation professionnelle), pour observations éventuelles dans le délai d'un mois, soit, au plus tard, le .

Après cette date, même en l'absence de réponse de votre part, je ferai procéder à l'instruction de la demande d'allocation-retour sollicitée par M .

ANNEXE IV
COMPÉTENCE TERRITORIALE DES CONSULATS D'ALGÉRIE EN FRANCE

Les directions départementales de :	ont pour correspondant consulaire :
Paris. Indre-et-Loire. Loiret. Loir-et-Cher.	Consulat général d'Algérie (C.G.), 11, rue d'Argentine, 75116 Paris.
Seine-Saint-Denis.	Consulat (C) d'Algérie, 70, rue Lautréamont, 93300 Aubervilliers.
Hauts-de-Seine.	(C) d'Algérie, 49, avenue du 8-Mai-1945, 92000 Nanterre.
Val-de-Marne.	(C) d'Algérie, 74, avenue Guy-Moquet, 94400 Vitry-sur-Seine.
Yvelines. Eure-et-Loir.	(C) d'Algérie [en voie de création] (1), B.P. 130, 78003 Versailles.
Oise. Somme. Val-d'Oise.	(C) d'Algérie, 14, rue du Général-de-Gaulle, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.
Seine-et-Marne. Essonne. Yonne.	(C) d'Algérie, 60, quai des Tilleuls, 77350 Le Mée-sur-Seine.
Côte-d'Or. Doubs. Jura. Haute-Saône. Territoire de Belfort.	(C) d'Algérie, 1, rue de l'Industrie, 25000 Besançon.

(1) En attendant :

- consulat de Nanterre compétent pour les Yvelines;
- consulat d'Aubervilliers compétent pour l'Eure-et-Loir.

ANNEXE IV (suite)

Gironde. Lot-et-Garonne. Dordogne. Landes. Charente. Charente-Maritime.	(C) d'Algérie, 43, rue Frantz-Despagnet, 33000 Bordeaux.
Aisne. Ardennes. Marne.	(C) d'Algérie, 1, rue de l'Épargne, 08000 Charleville-Mézières.
Puy-de-Dôme. Allier. Cantal. Corrèze. Creuse. Cher. Haute-Vienne. Indre. Nièvre.	(C) d'Algérie, 88, boulevard Lavoisier, 63000 Clermont-Ferrand.
Hautes-Alpes. Isère. Savoie.	(C) d'Algérie, 6, chemin du Commerce, 38000 Grenoble.
Ain. Ardèche. Drôme. Saône-et-Loire. Rhône. Haute-Savoie.	(C.G.) d'Algérie, 7, rue Vauban, 69006 Lyon.
Nord. Pas-de-Calais.	(C.G.) d'Algérie, 120, rue de Solférino, 59000 Lille.
Bouches-du-Rhône.	(C.G.) d'Algérie, 363, rue Paradis, 13000 Marseille.
Aveyron. Gard. Hérault. Lozère.	(C) d'Algérie, 12, boulevard des Arceaux, 34000 Montpellier.

ANNEXE IV (suite)

Moselle. Meurthe-et-Moselle. Meuse. Aube. Haute-Marne.	(C) d'Algérie, 1 bis, avenue du Général-Leclerc-de-Hauteclocque, 57000 Metz.
Côtes-du-Nord. Finistère. Ille-et-Vilaine. Loire-Atlantique. Maine-et-Loire. Mayenne. Morbihan. Sarthe. Deux-Sèvres. Vienne. Vendée.	(C) d'Algérie, 57, rue du Général-Buat, 44000 Nantes.
Alpes-Maritimes. Var. Alpes-de-Haute-Provence. Corse-du-Sud. Haute-Corse.	(C) d'Algérie, 20 bis, avenue Mont-Rabeau, 06000 Nice.
Ariège. Aude. Pyrénées-Orientales.	(C) d'Algérie, 43, avenue du Général-de-Gaulle, 66000 Perpignan.
Seine-Maritime. Eure. Orne. Calvados. Manche.	(C) d'Algérie, 9, rue Dumont-d'Urville, 76000 Rouen.
Loire. Haute-Loire.	(C) d'Algérie, 6, rue Richard, 42000 Saint-Étienne.
Bas-Rhin. Haut-Rhin. Vosges.	(C.G.) d'Algérie, 101, route de Schirmeck, 67000 Strasbourg.
Gers. Haute-Garonne. Hautes-Pyrénées. Lot. Pyrénées-Atlantiques. Tarn. Tarn-et-Garonne.	(C) d'Algérie, 19, allée Jean-Jaurès, 31000 Toulouse.

ANNEXE V

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE

M

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, compte tenu des observations formulées par vos autorités consulaires vis-à-vis de votre demande de retour en Algérie, je suis dans l'obligation de surseoir à l'instruction de votre dossier-retour (n°).

Celui-ci fera l'objet d'un examen au niveau du comité mixte prévu par l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980.

Vous serez informé ultérieurement de la suite qui pourra lui être réservée.

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes sentiments distingués.

**

ANNEXE VI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE

M

Ainsi que je vous l'avais annoncé par lettre du , je suis à présent en mesure de poursuivre l'instruction de votre dossier-retour (n°).

Je vous invite donc à vous présenter, dès que possible, au bureau d'accueil le plus proche de votre domicile :
afin de constituer votre demande d'allocation-retour et d'indemnité de frais de voyage.

A cette occasion, il conviendra de vous munir des documents suivants :

- trois photographies d'identité identiques;
- votre carte nationale algérienne ou votre passeport (ainsi qu'une photocopie);
- votre certificat de résidence ou récépissé de demande de renouvellement (ainsi qu'une photocopie);
- certificat de résidence (ou récépissé de demande de renouvellement) des membres de votre famille pour lesquels vous demandez le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de voyage (ainsi qu'une photocopie).

Si vous êtes salarié :

- vos six derniers bulletins de salaire (ainsi qu'une photocopie) et certificat établi par votre employeur attestant votre activité salariée et le salaire net perçu au cours des six derniers mois.

Si vous êtes chômeur :

- votre récépissé d'inscription à l'A.N.P.E.;
- pour vos enfants à charge : attestation de scolarité et attestation de la Caisse d'allocations familiales...

Si vous êtes sans emploi et âgé de plus de 55 ans, vous devrez également présenter une attestation de votre ASSEDIC de rattachement justifiant que vous ne bénéficiez pas de l'allocation de garantie de ressources ou de l'allocation conventionnelle F.N.E.

Je vous prie d'agréer, M , l'expression de mes sentiments distingués.

ANNEXE VII

COMPÉTENCE DES CENTRES RÉGIONAUX DE L'OFFICE NATIONAL D'IMMIGRATION

LYON : 7, rue Quivogne, 69286 LYON CEDEX 1. — Tél. : 42.42.19.

01 Ain	30 Gard	63 Puy-de-Dôme
03 Allier	34 Hérault	69 Rhône
07 Ardèche	38 Isère	73 Savoie
15 Cantal	39 Jura	74 Haute-Savoie
18 Cher	42 Loire	89 Yonne
21 Côte-d'Or	43 Haute-Loire	71 Saône-et-Loire
25 Doubs	48 Lozère	
26 Drôme	58 Nièvre	

MARSEILLE : 16, rue Antoine-Zattara, 13003 MARSEILLE. — Tél. : 50.45.20.

04 Alpes-de-Haute-Provence	13 Bouches-du-Rhône	83 Var
05 Hautes-Alpes	2 A Corse-du-Sud	84 Vaucluse
06 Alpes-Maritimes	2 B Haute-Corse	

PARIS : 45 bis, rue de la Procession, 75015 PARIS. — Tél. : 783.80.20.

02 Aisne	44 Loire-Atlantique	76 Seine-Maritime
14 Calvados	45 Loiret	77 Seine-et-Marne
22 Côtes-du-Nord	49 Maine-et-Loire	78 Yvelines
27 Eure	50 Manche	80 Somme
28 Eure-et-Loir	53 Mayenne	85 Vendée
29 Finistère	56 Morbihan	91 Essonne
35 Ille-et-Vilaine	60 Oise	92 Hauts-de-Seine
36 Indre	61 Orne	93 Seine-Saint-Denis
37 Indre-et-Loire	72 Sarthe	94 Val-de-Marne
41 Loir-et-Cher	75 Paris	95 Val-d'Oise

TOULOUSE : 19, chemin Lapujade, 31079 TOULOUSE CEDEX. — Tél. : 48.73.53.

09 Ariège	31 Haute-Garonne	65 Hautes-Pyrénées
11 Aude	32 Gers	66 Pyrénées-Orientales
12 Aveyron	33 Gironde	79 Deux-Sèvres
16 Charente	40 Landes	81 Tarn
17 Charente-Maritime	46 Lot	82 Tarn-et-Garonne
19 Corrèze	47 Lot-et-Garonne	86 Vienne
23 Creuse	64 Pyrénées-Atlantiques	87 Haute-Vienne
24 Dordogne		

NANCY : 53 à 55, avenue de la Garenne, 54000 NANCY. — Tél. : 40.26.01.

08 Ardennes	54 Meurthe-et-Moselle	68 Haut-Rhin
10 Aube	55 Meuse	70 Haute-Saône
51 Marne	57 Moselle	88 Vosges
52 Haute-Marne	67 Bas-Rhin	90 Territoire de Belfort

LILLE-TOURCOING : 15, rue Ferdinand-Buisson, 59200 TOURCOING. — Tél. : 76.34.69.

59 Nord	62 Pas-de-Calais
---------	------------------

ANNEXE VIII

PRÉFECTURE DE

Je soussigné, M _____, de nationalité algérienne, déclare avoir reçu les documents suivants (1) :

- fiche de liquidation I (frais de voyage) ;
- fiche de liquidation II (allocation-retour).

Fait à _____, le _____.

Signature

(1) Rayer la mention inutile.

ANNEXE IX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE _____

(CONSERVEZ CE DOCUMENT, IL SERA EXIGÉ LORS DE VOTRE ENTRÉE EN STAGE)

M

Vous avez établi un dossier-retour qui m'a été transmis par le consulat d'Algérie à _____

Ce dossier a été enregistré par mes services à la date du _____ sous le numéro _____

Après instruction, il apparaît que vous remplissez bien les conditions prévues par l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 pour prétendre au bénéfice d'une formation professionnelle en vue de votre retour en Algérie.

J'en avise immédiatement le consulat d'Algérie à _____, qui reprendra prochainement contact avec vous.

Je vous prie d'agréer, M _____, l'expression de mes sentiments distingués.

ANNEXE IX bis

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE

à Monsieur le consul d'Algérie à

OBJET : Dossier-retour de candidat à une formation professionnelle, demeurant

Vous avez bien voulu me transmettre un dossier-retour établi au nom de désireux de bénéficier d'une formation professionnelle en vue de son retour en Algérie (application de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980).

Ce dossier-retour a été enregistré par mes services le _____ sous le numéro _____

Après instruction, il apparaît que l'intéressé remplit bien les conditions prévues par l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 pour prétendre au bénéfice d'une formation professionnelle.

J'en informe M _____, en lui précisant qu'il sera prochainement convoqué par vos services.

Par ailleurs, je vous prie de trouver, ci-joint, deux exemplaires de « l'engagement de restitution du certificat de résidence » qui devra être souscrit par l'intéressé avant son entrée en stage.

ANNEXE X

ENGAGEMENT DE RESTITUTION DU CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

(Échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980, option formation professionnelle)

Le soussigné (nom) :

Prénom :

Né le : _____ à : _____

Demeurant à :

Titulaire du certificat de résidence n° _____

Valable du : _____ au : _____

s'engage à restituer le certificat de résidence portant la mention « Travailleur salarié » dont il est titulaire le : _____ date de fin du stage qu'il effectue à : _____

Il restituera également les certificats de résidence de (1) :

né le

né le

né le

né le

né le

qui regagneront l'Algérie en même temps que lui.

Fait à _____ le _____

(Signature)

(1) Indiquer l'état civil du conjoint et des enfants de plus de 16 ans à charge qui partiront en Algérie avec lui.